



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du samedi 23 mai 2020

Le vingt-trois mai deux mil vingt à dix heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de la doyenne, Madame Michelle BAILLY.

Date de la convocation	19 mai 2020
Date de l'affichage	19 mai 2020

I. Ouverture de la séance à 10h

Nombre de conseillers en exercice : 19

II. Contrôle du quorum

Présents : 16
Votants : 19
Délégations : 3
Absents : 0

Le 23 mai 2020 à 10 heures, le Conseil Municipal, convoqué le 19 mai 2020, s'est réuni à la salle des fêtes de Vatan sous la présidence de la doyenne, Madame Michelle BAILLY.

Présents : METIVIER Philippe, FOURRE Frédérique, MAGINOT Didier, MAILLET Cécile, CHABENAT Jean-Michel, CHAUVEAU Valérie, PION Bruno, BAILLY Michelle, MALASSINET Alain, PERRICHON Didier, MAUCHIEN Anne, MANDEL Aurélien, TARTIERE Steeven, DUVOUX Sylviane, HUIDO Etienne, RIOULT Thierry.

Délégations : CANOREL Stéphanie à MAGINOT Didier, SURTEL Marie-Laure à MAILLET Cécile, JEUDON Jocelyne à HUIDO Etienne.

Assistaient également à la réunion : HOUR Sophie, Directrice Générale des Services, ALBRAND Céline, agent des services administratifs.

Madame Michelle BAILLY préside la séance.

III. Désignation du secrétaire de séance

La présidente ayant ouvert la séance, elle procède en conformité à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance choisi dans le sein du conseil.

Monsieur Steeven TARTIERE est désigné pour remplir cette fonction.

Monsieur Steeven TARTIERE est élu secrétaire à l'unanimité par le Conseil Municipal.

IV. Lecture de l'ordre du jour

Délibérations

Délibération N°2020.06.01 : Installation des Commissions Municipales.

Délibération N°2020.06.02 : Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs.

Délibération N°2020.06.03 : Désignations de représentants auprès d'organismes extérieurs.

Délibération N°2020.06.04 : Raccordement à la station de méthanisation.

Délibération N°2020.06.05 : Recrutement d'un agent saisonnier.

Délibération N°2020.06.06 : Vote des taux des taxes directes locales pour 2020.

Délibération N°2020.06.07 : Demande de subvention auprès de la DRAC.

Délibération N°2020.06.08 : Demande subvention auprès du Département (FAR 2020).

Délibération N°2020.06.09 : Demande de subvention auprès du Département (Fonds Patrimoine).

Délibération N°2020.06.10 : Révision des loyers des logements non conventionnés.

Délibération N°2020.06.11 : Remise de loyers suite au COVID19.

Délibération N°2020.05.01 : Election du Maire

Madame Michelle BAILLY, doyenne de l'assemblée, prend la présidence et ouvre la séance pour l'élection du maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Madame Michelle BAILLY, présidente de la séance, s'assure que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, c'est-à-dire que la majorité des membres en exercice est bien présente, comme le stipulent les dispositions de l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Madame Michelle BAILLY demande au Conseil municipal de choisir le benjamin de l'assemblée, Monsieur Steeven TARTIÈRE, afin d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Les conditions et les modalités de l'élection du maire étant régies par le Code général des collectivités territoriales, Madame Michelle BAILLY donne lecture des articles concernés :

Article L. 2122-4

Le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Article L. 2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Article L. 2122-10

Le maire est élu pour la même durée que le conseil municipal.

Après avoir désigné deux assesseurs, Madame la Présidente de la séance fait appel à candidature et invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **De procéder** à la désignation du maire de la commune de Vatan, au scrutin secret et à la majorité absolue.
- **D'élir** en qualité de maire de la commune de Vatan : Monsieur Philippe METIVIER

Vote pour	16	Vote nul	0	Vote blanc	3
------------------	-----------	-----------------	----------	-------------------	----------

Délibération N°2020.05.02 : Détermination du nombre d'adjoints au Maire

En vertu de l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Lorsque l'application de ce pourcentage donne un nombre décimal, le nombre maximal d'adjoints à retenir est celui correspondant à l'entier inférieur.

Considérant l'effectif du Conseil municipal de Vatan (19 membres), il peut donc être créé au maximum 5 postes d'adjoints au maire.

Monsieur le Maire propose la création de 4 postes d'adjoints.

Il est proposé au Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **De décider** la création de 4 postes d'adjoints au maire, constituant avec le maire, la Municipalité de la commune de Vatan.

Voix pour	19	Voix contre	0	Abstention	0
------------------	-----------	--------------------	----------	-------------------	----------

Délibération N°2020.05.03 : Election des adjoints au Maire

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

En vertu des articles L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel. Il s'agit de listes " bloquées " comportant des candidats de chaque sexe.

Monsieur le Maire fait appel à candidature et invite le Conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints.

Il est proposé au Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **De procéder** à la désignation des adjoints au maire de la commune de Vatan, au scrutin secret et à la majorité absolue.
- **D'élire** en qualité d'adjoints au maire de la commune de Vatan :

1 ^{er} adjoint	Mme Frédérique FOURRÉ
2 ^{ème} adjoint	M. Didier MAGINOT
3 ^{ème} adjoint	Mme Cécile MAILLET
4 ^{ème} adjoint	M. Jean-Michel CHABENAT

Vote pour	15	Vote nul	1	Vote blanc	3
------------------	-----------	-----------------	----------	-------------------	----------

**Délibération N°2020.05.04 : Délégation du Conseil Municipal au Maire,
en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales**

Afin de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune, l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorise le Conseil municipal à déléguer au maire un certain nombre de missions qui relèvent normalement de sa compétence et dont l'exercice implique logiquement une délibération du Conseil municipal.

Cette délégation est donnée au maire pour la durée de son mandat.

Le maire ne peut pas subdéléguer les délégations dont il est titulaire ; il doit signer personnellement les décisions.

Selon l'article L. 2122-23, les décisions prises par le maire agissant en tant que délégataire du Conseil municipal sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Le maire agit donc sous le contrôle du Conseil municipal et du représentant de l'Etat dans le département : le Conseil municipal est informé, à chacune de ses réunions, des décisions du maire prises en vertu de sa délégation et peut toujours mettre fin à cette délégation ; quant au Préfet, il exerce sur ces décisions le même contrôle administratif que celui qu'il exerce sur les délibérations du Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose qu'il lui soit attribué les délégations suivantes :

1° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite de 5 000 € par droit unitaire ;

2° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite de 300 000 € par exercice, étant précisé que cette délégation reste applicable entre le 1^{er} janvier et la date d'adoption du budget dans la double limite des crédits prévus au budget précédent et du plafond des 300 000 € ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, sans limitation de montant ;
- 14° De signer, sans limitation de montant, la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 300 000 € ;
- 16° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 18° De demander à tout organisme financeur, sans limitation de montant, l'attribution de subventions ;
- 19° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 20° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Il est proposé au Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, par délégation du Conseil municipal et pour la durée de son mandat, à prendre les décisions concernant les missions énumérées ci-dessus.
-

Voix pour	19	Voix contre	0	Abstention	0
------------------	-----------	--------------------	----------	-------------------	----------

Délibération N°2020.05.05 : Détermination du montant des indemnités de fonction des élus municipaux

Vu la Loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'Article L2123-20 et suivant du code général des collectivités territoriales, les titulaires de mandats locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction,

Vu l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales, le montant maximal de l'indemnité susceptible d'être allouée au Maire d'une commune de 1 000 à 3 499 habitants est égal à 51,6% de l'indice brut 1027,

Vu l'article L2123-24 du code général des collectivités territoriales, le montant maximal de l'indemnité susceptible d'être allouée aux adjoints d'une commune de 1 000 à 3 499 habitants est égal à 19,8% de l'indice brut 1027,

Aussi, il est demandé à l'assemblée d'instituer les indemnités de fonction au maire et aux adjoints pour la durée du mandat à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

Les indemnités des élus sont réparties de la façon suivante :

QUALITÉ	INDEMNITÉS MENSUELLES BRUTES	Taux en % par rapport à l'indice brut 1027
Maire	2 006,93 €	51,6 %
1 ^{er} Adjoint	770,10 €	19,8 %
2 ^{ème} Adjoint	770,10 €	19,8 %
3 ^{ème} Adjoint	770,10 €	19,8 %
4 ^{ème} Adjoint	770,10 €	19,8 %

Il est proposé au Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **D'approuver** l'attribution de l'indemnité de fonction du Maire égale à 51.6% de l'indice brut 1027.
- **D'approuver** l'attribution de l'indemnité de fonction des adjoints égale à 19.8% de l'indice brut 1027.

Voix pour	16	Voix contre	1	Abstention	2
------------------	-----------	--------------------	----------	-------------------	----------

Monsieur le Maire lève la séance à 11h05.